



C.C.A.S. de SENS

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 29 avril 2026**

Délibérations

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### C.C.A.S

## DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

### Séance

du VINGT NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX

#### Objet de la Délibération :

Installation du Conseil  
d'Administration du C.C.A.S.

N° 2026 / 11

#### Présents :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,  
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur  
Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mireille DUPRÉ,  
madame Mathilde HEROUART, madame Agathe MARCHAND,  
monsieur Nicolas PICHARD, madame Ghislaine PIEUX, monsieur  
Philippe QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain  
TERREAU, membres.

#### Absents excusés :

Madame Delphine MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU,  
membres.

Nombre de Membres  
en exercice : 15  
Qui ont pris part à la  
délibération : 13

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

24 avril 2026

Publié le :

Vu les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SENS n° DEL260327020009 du 27 mars 2026 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SENS n° DEL260327020010 du 27 mars 2026 désignant les représentants du Conseil Municipal au sein du C.C.A.S. de Sens ;

Vu les arrêtés du Maire de SENS n° ARR2604150724SG, ARR2604150725SG, ARR2604150726SG, ARR2604150727SG, ARR2604150728SG, ARR2604150729SG et ARR2604150730SG du 14 mars 2026.

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Maire de SENS, Président de droit du C.C.A.S. procède à la mise en place du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Monsieur Paul Antoine de CARVILLE rappelle que le Conseil Municipal lors de sa séance du 27 mars 2026 a fixé le nombre d'administrateurs du C.C.A.S. à 14 et a élu à la représentation proportionnelle 7 administrateurs du C.C.A.S. en son sein.

Monsieur Paul Antoine de Carville a également nommé, par arrêtés du 14 avril 2026, 7 administrateurs du C.C.A.S. parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

La composition du Conseil d'Administration du C.C.A.S. est donc la suivante :

MEMBRE DE DROIT

**M. Paul-Antoine de CARVILLE - Président du C.C.A.S.**

Maire de Sens

Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

MEMBRES ÉLUS

**Mme Ghislaine PIEUX**

Maire-Adjoint chargé de la santé, des solidarités et du lien social

**M. Gérard ADOLPHE**

Conseiller Municipal

**Mme Mathilde HEROUART**

Conseillère Municipale

**Mme Agathe MARCHAND**

Conseillère Municipale

**Mme Delphine MARQUET**

Conseillère Municipale

**M. Nicolas PICHARD**

Conseiller Municipal

**Mme Mélody ROBICHON**

Conseillère Municipale

MEMBRES NOMMÉS

Représentant les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion :

**M. Philippe QUANDALLE** (Unité locale nord de l'Yonne de la Croix Rouge)

Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales :

**M. Pierre BARATTE** (U.D.A.F)

Représentant les associations de retraités et de personnes âgées :

**M. Pascal ANTOINE** (Ensemble et Solidaires U.N.R.P.A)

Représentant les associations de personnes handicapées :

**M. Sylvain TERREAU** (Les PEP CBFC)

Représentants de la société civile sénonaise :

**Mme Murielle BLIN**

**Mme Mireille DUPRÉ** (Association Intermédiaire pour l'Emploi du Sénonais- Rebondir 89)

**M. Charles Hervé MOREAU** (Association BARRE)

Les membres du Conseil prennent acte de la composition et de la mise en place du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président du C.C.A.S.,



★ Paul Antoine de CARVILLE



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**C.C.A.S**

**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS**

**Séance**

du VINGT NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Election du Vice-Président du C.C.A.S.

N° 2026 / 12

Nombre de Membres en exercice : 15  
Qui ont pris part à la délibération : 13

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

24 avril 2026

Publié le : 05 MAI 2026

**Présents :**

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,  
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mireille DUPRÉ, madame Mathilde HEROUART, madame Agathe MARCHAND, monsieur Nicolas PICHARD, madame Ghislaine PIEUX, monsieur Philippe QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain TERREAU, membres.

**Absents excusés :**

Madame Delphine MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, membres.

Vu les articles L123-6 et R123-18 du Code de l'action sociale et des familles :

Le code de l'action sociale et des familles prévoit dans son article L.123-6 que, dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du Maire-Président.

Est candidate : Madame Ghislaine PIEUX

Résultats :  
Nombre de votants : 13  
Blancs et nuls : 0  
Suffrages exprimés : 13  
A obtenu :  
Madame Ghislaine PIEUX : 13 voix

Madame Ghislaine PIEUX est élue Vice-Présidente du C.C.A.S. à l'unanimité

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président du C.C.A.S..



Paul Antoine de CARVILLE

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### C.C.A.S

### DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

#### Séance

du VINGT NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Election du Vice-Président  
délégué du C.C.A.S.

N° 2026 / 13

Nombre de Membres  
en exercice : 15  
Qui ont pris part à la  
délibération : 13

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

24 avril 2026

Publié le : 05 MAI 2026

Présents :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,  
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur  
Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mireille DUPRÉ,  
madame Mathilde HEROUART, madame Agathe MARCHAND,  
monsieur Nicolas PICHARD, madame Ghislaine PIEUX, monsieur  
Philippe QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain  
TERREAU, membres.

Absents excusés :

Madame Delphine MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU,  
membres.

Vu les articles L123-6 et R123-18 du Code de l'action sociale et des  
familles ;

Le code de l'action sociale et des familles prévoit dans son article L.123-6  
que, dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. élit  
en son sein un Vice-président qui le préside en l'absence du Maire. Il élit  
également un Vice-Président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas  
d'empêchement du Vice-Président.

Sont candidates : Madame Mireille DUPRÉ  
Madame Mélody ROBICHON

Il est procédé à l'élection à bulletin secret

**Résultats :**

- Nombre de votants : 13
- Blancs et nuls : 0
- Suffrages exprimés : 13
- Ont obtenu :

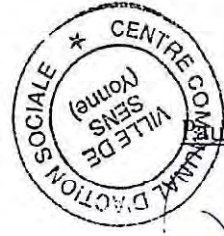
Madame Mireille DUPRÉ : 12 voix  
Madame Mélody ROBICHON : 1 voix

Madame Mireille DUPRÉ est élue Vice-Présidente déléguée du C.C.A.S. à  
la majorité absolue.



Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.  
Le Président du C.C.A.S.,



Paul - Antoine de CARVILLE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**C.C.A.S**

**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS**

**Séance**

du VINGT NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Vote du règlement intérieur du  
Conseil d'Administration

N° 2026 / 14

Présents :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,  
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur  
Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mireille DUPRÉ,  
madame Mathilde HEROUART, madame Agathe MARCHAND,  
monsieur Nicolas PICHARD, madame Ghislaine PIEUX, monsieur  
Philippe QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain  
TERREAU, membres.

Absents excusés :

Madame Delphine MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU.  
membres.

Nombre de Membres  
en exercice : 15  
Qui ont pris part à la  
délibération : 13

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

24 avril 2026

Publié le : 05 MAI 2026

Vu l'article R123-19 du Code de l'action sociale et des familles :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que le Conseil  
d'Administration du C.C.A.S. établit son règlement intérieur, lequel a pour  
vocation de définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil  
d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le  
Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R.123-7 à R.123-28.  
Un projet de règlement intérieur du C.C.A.S. a été transmis à chaque  
membre du Conseil d'Administration.  
Ce règlement pourra à tout moment faire l'objet de modifications par  
délibération du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration  
adoptent à l'unanimité le règlement intérieur proposé.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.  
Le Président du C.C.A.S.  
  
Paul-Antoine de CARVILLE

Annexe : Règlement intérieur du Conseil d'Administration du C.C.A.S.



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SENS**

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

SLOW

## SOMMAIRE

### Préambule

### Organisation du Conseil d'Administration

#### ➤ Composition du Conseil d'Administration

##### Article 1 – Composition

p 5

##### Article 2 – Election des membres par le Conseil Municipal

p 6

Article 2-1 – Présentation des candidatures

Article 2-2 – Mode de scrutin

Article 2-3 – Attribution des sièges à la proportionnelle

Article 2-4 – Répartition du ou des sièges restant à pourvoir

Article 2-5 – Durée du mandat

Article 2-6 – Vacance d'un siège en cours de mandat

Article 2-7 – Renouvellement intégral

##### Article 3 – Nomination des membres par le Maire

p 7

Article 3-1 – Appel à candidatures

Article 3-2 – Présentation des candidatures

Article 3-3 – Nomination par le Maire

Article 3-4 – Durée du mandat

Article 3-5 – Vacance d'un siège en cours de mandat

Article 3-6 – Renouvellement intégral

#### ➤ Vice-présidence du Conseil d'Administration

##### Article 4 – Désignation du Vice-président du Conseil d'Administration et du Vice-Président délégué

p 8

### Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

##### Article 5 – Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

p 8

##### Article 6 – Les pouvoirs du Conseil d'Administration

p 9

##### Article 7 – Les autorisations préalables du Conseil Municipal

p 9

##### Article 8 – Attributions propres du Président du C.C.A.S.

p 9

SLOW

<b>Article 9 – Délégations au Président et/ou au Vice-Président et/ou au Vice-Président Délégué</b>	<b>p 10</b>
---	-------------

## **Fonctionnement du Conseil d'Administration**

<b>Article 10 - Principes généraux</b>	<b>p 10</b>
--	-------------

### **➤ Les Commissions de travail**

<b>Article 11 – La Commission Permanente</b>	<b>p 10</b>
--	-------------

<b>Article 12 – Les Commission d'études</b>	<b>p 11</b>
---	-------------

### **➤ Organisation des séances**

<b>Article 13 – Tenue des séances</b>	<b>p 11</b>
---------------------------------------	-------------

<b>Article 14 – Convocation du Conseil d'Administration</b>	<b>p 12</b>
---	-------------

<b>Article 15 – Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des séances</b>	<b>p 12</b>
---	-------------

### **➤ Le déroulement des séances**

<b>Article 16– Présidence</b>	<b>p 12</b>
-------------------------------	-------------

<b>Article 17 – Quorum</b>	<b>p 13</b>
----------------------------	-------------

<b>Article 18– Procurations</b>	<b>p 13</b>
---------------------------------	-------------

<b>Article 19 – Organisation des débats</b>	<b>p 13</b>
---	-------------

Article 19-1– Débats ordinaires

Article 19-2– Débats sur les documents financiers

Article 19-3– Suspension de séance

Article 19-4– Question préalable

Article 19-5– Amendements

Article 19-6– Clôture des débats

<b>Article 20 – Vote des délibérations</b>	<b>p 14</b>
--	-------------

Article 20-1– Formalisation des décisions prises

Article 20-2– Modalités de vote

<b>Article 21 – Secrétariat des séances</b>	<b>p 15</b>
---	-------------

## Compte -rendu des débats et délibérations

<b><u>Article 22</u></b> – Tenue du registre des délibérations	<b>p 15</b>
<b><u>Article 23</u></b> – Signature du registre des délibérations	<b>p 15</b>
<b><u>Article 24</u></b> – Communication du registre des délibérations	<b>p 16</b>
<b><u>Article 25</u></b> – Communication des documents budgétaires	<b>p 16</b>
<b><u>Article 26</u></b> – Publication des délibérations	<b>p 16</b>

## Application et modification du règlement intérieur

<b><u>Article 27</u></b> – Application du règlement intérieur	<b>p 16</b>
<b><u>Article 28</u></b> – Modification du règlement intérieur	<b>p 17</b>

SLO

## Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sens, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur qui respecte les textes législatifs et réglementaires applicables en la matière.

L'article L.133-5 dudit code stipule que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres du Conseil d'Administration des C.C.A.S./C.I.A.S., ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

## Organisation du Conseil d'Administration

### ➤ Composition du Conseil d'Administration

#### **Article 1<sup>er</sup> – Composition :**

Le C.C.A.S. est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de membres nommés par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 27 avril 2026, fixé à 14 le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Sens.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : Le Maire, Président de droit, sept membres issus du Conseil Municipal, sept membres nommés par le Maire, soit un total de quinze membres.

## **Article 2 – Election des membres par le Conseil Municipal :**

### **Article 2-1 – Présentation des candidatures :**

Chaque Conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter, au plus tard le jour de l'élection, une liste de candidats même incomplète.

### **Article 2-2 – Mode de scrutin :**

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin secret de liste à un seul tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

### **Article 2-3 – Attribution des sièges à la proportionnelle :**

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur les listes selon un quotient électoral égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre total de sièges à pourvoir : chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de suffrages exprimés qu'elle a recueilli contient de fois le quotient arrondi à deux décimales près.

### **Article 2-4 – Répartition du ou des sièges restant à pourvoir :**

Après application de la méthode du quotient électoral, le ou les sièges restant à pourvoir le sont en fonction du plus fort reste obtenu par chaque liste dans la division du nombre de suffrages qu'elle a recueilli par le quotient électoral : le ou les sièges restant à pourvoir le sont par la ou les listes ayant le plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

### **Article 2-5– Durée du mandat :**

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable indéfiniment.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire.

#### **Article 2-6– Vacance d’un siège en cours de mandat :**

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit et ce pour la durée du mandat restant à accomplir.

Lorsque les dispositions de l’alinéa précédent ne peuvent pas ou plus être appliquées, le ou les sièges vacants sont pourvus par les candidats de la ou des autres listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l’hypothèse où il ne reste plus de candidat sur les autres listes, il est procédé dans les deux mois après la vacance au renouvellement de l’ensemble des administrateurs élus.

#### **Article 2-7– Renouvellement intégral :**

Les membres élus le sont à la suite de chaque élection du Maire et à chaque renouvellement du Conseil Municipal. Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance des sièges.

#### **Article 3 – Nomination des membres par le Maire :**

##### **Article 3-1 – Appel à candidatures :**

Les associations mentionnées au quatrième alinéa de l’article L.123-6 du Code de l’Action Sociale et des familles sont informées collectivement par voie d’affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, du prochain renouvellement de leurs représentants au sein du Conseil d’Administration du C.C.A.S. ainsi que du délai dans lequel elles peuvent formuler des propositions. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours.

##### **Article 3-2 – Présentation des candidatures :**

Les associations présentent une liste d’au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par l’article L.123- 6 du Code de l’Action Sociale et des Familles sauf impossibilité dûment justifiée.

Les associations ayant le même objet peuvent présenter une liste commune.

##### **Article 3-3 – Nomination par le Maire :**

Si le Maire est tenu de nommer le représentant des associations familiales en choisissant parmi les noms proposés par l’Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), il en va autrement pour les autres représentants du monde associatif : le Maire n’est pas tenu par leurs propositions.

Ne peuvent siéger au sein du Conseil d’Administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au C.C.A.S.

##### **Article 3-4 – Durée du mandat :**

Les membres nommés par arrêté du Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal dans le délai de deux mois suivant l’installation de celui-ci. Ils suivent le sort dudit Conseil Municipal.

Toutefois, pendant cette période, leur mandat est continué jusqu'à la nomination de leur successeur par le nouveau Maire.

#### **Article 3-5 – Vacance d'un siège en cours de mandat :**

Si le remplacement d'un membre nommé par le Maire a lieu avant la date de son renouvellement, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé.

#### **Article 3-6– Renouvellement intégral :**

Le Maire pourvoira au remplacement des membres nommés en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées par l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance des sièges.

### **➤ Vice-présidence du Conseil d'Administration**

#### **Article 4 – Désignation du Vice-président du Conseil d'Administration et du Vice-Président délégué :**

Selon l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dès qu'il est constitué, élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du maire. Il élit également un Vice-Président délégué chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dans sa séance du 29 avril 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente, madame Ghislaine PIEUX, et en qualité de Vice-Présidente déléguée, madame Mireille DUPRÉ.

## **Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration**

#### **Article 5 – Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal**

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au C.C.A.S. par le Code de l'Action Sociale et des Famille.

Les attributions du C.C.A.S. relèvent à la fois de missions obligatoires imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demandes d'aide sociale légale,
- La domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Une analyse des besoins sociaux du territoire,
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative, résidant sur le territoire communal,

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale générale et facultative, le Code de l'Action Sociale et des Familles laissant le soin à chaque C.C.A.S. de déterminer ses propres

SLOW

modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « *action générale de prévention et de développement social dans la commune* » notamment au moyen de prestations en espèces remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et besoins propres à chaque territoire.

#### **Article 6 – Les pouvoirs du Conseil d'Administration**

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Générale des Collectivités Territoriales et sauf pouvoirs propre du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du C.C.A.S. : Toutes les décisions relatives au C.C.A.S. doivent émaner de son Conseil d'Administration.

#### **Article 7 – Les autorisations préalables du Conseil Municipal**

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération relative :

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Générale des Collectivités Territoriales
- Au changement en totalité ou en partie des locaux, objets mobiliers ou immobilier appartenant au C.C.A.S. dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé ou d'un particulier.

#### **Article 8 – Attributions propres du Président du C.C.A.S.**

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

SLOW

## **Article 9 – Délégations au Président et/ou au Vice-Président et/ou au Vice-Président délégué**

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir au Président, au Vice-président du CCAS, ou au Vice -Président délégué, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président, le Vice-président ou le Vice-Président délégué

Le Président, le Vice-président ou le Vice-Président délégué rend compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

## **Fonctionnement du Conseil d'Administration**

### **Article 10 - Principes généraux :**

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le C.C.A.S. attribue, ainsi que les critères et les conditions d'octroi de celles-ci.

### **➤ Les Commissions de travail**

### **Article 11 – La Commission Permanente :**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein une Commission Permanente chargée de l'attribution des aides facultatives.

La composition de cette commission est fixée dans le respect du principe de parité entre membres élus et membres nommés soit, quatre membres titulaires (deux élus et deux nommés) et quatre membres suppléants (deux élus et deux nommés).

La présidence de cette commission est assurée par madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente du C.C.A.S. et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par madame Mireille DUPRÉ, Vice-Présidente déléguée.

Elle se réunit une semaine sur deux, les semaines paires les jeudi après-midi.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant des aides légales ou des prestations du C.C.A.S. sont examinées en séance et ne sont pas adressés aux administrateurs. Seuls, le Directeur du C.C.A.S. et le Responsable du service de l'Action Sociale du C.C.A.S. ou leurs représentants (agents du C.C.A.S., membres si possible du personnel d'encadrement) participent de plein droit, avec voix consultative, aux séances de la Commission Permanente. Le Responsable du service de l'Action Sociale en assure le secrétariat.

Un tableau récapitulatif des aides accordées par la Commission Permanente sera communiqué au Conseil d'Administration à chaque séance.

#### **Article12 – Les Commission d'études :**

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de Commissions d'études dont il détermine la composition, pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante des dossiers à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement des études.

Les Commissions d'études sont convoquées par le Président du C.C.A.S. trois jours au moins avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président.

Lors de leur première réunion, les membres de la Commission désignent leur Vice-Président qui peut les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Les Commissions d'études n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence ne soit exigé. L'avis de la commission sera présenté devant le Conseil d'Administration par un rapporteur nommé au sein de la commission par ses membres.

Le Directeur du C.C.A.S., ou son représentant, et le responsable administratif du dossier assistent de plein droit, avec voix consultative aux séances des commissions d'études.

Les séances des commissions d'études ne sont pas publiques mais le Conseil d'Administration peut décider de les ouvrir à des agents du C.C.A.S. et/ou à des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et invitées par le président.

### ➤ Organisation des séances

#### **Article13 – Tenue des séances :**

Le Conseil d'Administration tient au moins une séance tous les trois mois.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée dans les conditions fixées à l'article 14.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

SLO

#### **Article 14 – Convocation du Conseil d'Administration :**

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci (adresse postale ou adresse mail), et ce, trois jours avant la date de réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération le nécessitant.

Un administrateur ou un groupe d'administrateur peut proposer un point à porter à l'ordre du jour d'une séance par demande écrite au président du C.C.A.S. qui l'inscrira soit en urgence à l'ordre du jour de la séance, soit à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil d'Administration.

#### **Article 15– Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des séances :**

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les Commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du C.C.A.S. pendant les jours et les heures d'ouverture du C.C.A.S. durant les trois jours précédents la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaitent consulter lesdits documents en dehors des heures d'ouverture du C.C.A.S. en feront la demande écrite au Président.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Conseil d'Administration, doit être formulée par écrit et adressée au Président, au Vice-Président ou au Directeur. Il n'y a pas de saisine directe des services du C.C.A.S.

### ➤ Le déroulement des séances

#### **Article 16– Présidence :**

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le Maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.21222-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le Vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier par le Vice-Président délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Vice-Président et du Vice-Président délégué, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde le cas échéant les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

SLOW

### **Article 17 – Quorum :**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs à un autre membre du Conseil.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 14 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

### **Article 18– Procurations :**

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

### **Article 19 – Organisation des débats :**

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

En cas de nécessité urgente, le président a la possibilité d'ajouter sur table un point à l'ordre du jour, sous réserve que le Conseil se prononce en début de séance et approuve le nouvel ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président, le Directeur ou un chef de service en tant que de besoin.

#### **Article 19-1– Débats ordinaires :**

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil qui la demandent. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Lorsqu'un administrateur s'écarte de la question ou trouble l'ordre du jour par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.

Le Président de séance a la faculté d'interrompre un orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président de séance invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

#### **Article 19-2– Débats sur les documents financiers :**

Les règles qui régissent la comptabilité publique des Communes sont applicables au C.C.A.S.

Dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget. Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré sous forme de procès-verbal au registre des délibérations.

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans les délais prévus par la loi. Ces budgets sont discutés et votés par chapitre et, si le Conseil le décide ainsi, par article.

Le compte financier unique est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et des recettes du C.C.A.S. dans le délai prescrit. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte financier unique ayant lieu en son absence.

Les dispositions de l'article 17 relatifs aux débats ordinaires s'appliquent également aux débats concernant les documents financiers.

#### **Article 19-3– Suspension de séance :**

Le Président de séance met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres présents. La suspension demandée par le Président de séance est de droit.

La durée des suspensions de séance est fixée par le Président de séance.

#### **Article 19-4– Question préalable :**

La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par au moins un tiers des membres présents.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre éventuellement contre.

#### **Article 19-5– Amendements :**

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés et doivent être mis aux voix sur toutes affaires soumises au Conseil d'Administration.

Toute proposition qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit, pour être recevable et faire l'objet d'un vote, prévoir en compensation la diminution d'autres crédits de dépenses ou l'augmentation d'autres recettes. A défaut, le Président de séance déclare la proposition irrecevable sans la mettre aux voix.

#### **Article 19-6– Clôture des débats :**

La clôture de toute discussion est décidée par le Président de séance

#### **Article 20 – Vote des délibérations :**

##### **Article 20-1– Formalisation des décisions prises :**

SLOW

Les délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés comme des suffrages exprimés.

#### **Article 20-2– Modalités de vote :**

Le Conseil d'Administration vote de l'une des deux manières suivantes : à main levée ou à bulletins secrets.

Ordinairement le Conseil d'Administration vote à main levée, le résultat du vote étant constaté par les président et secrétaire de séance.

Il est voté à bulletins secrets si le tiers des administrateurs présents le réclament ou lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une nomination. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin où seule la majorité relative sera requise. En cas d'égalité de suffrages, la nomination ou l'élection est acquise au plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

En cas de vote à main levée, les noms des votants ainsi que la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de séance ainsi que le nom des abstentionnistes et des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix, sauf les cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

#### **Article 21 – Secrétariat des séances :**

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Administration. Il en assure le secrétariat.

Les missions incombant au secrétaire de séance étant, en lien avec le Président de séance : L'établissement de la liste des présents (émargements), la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins, l'élaboration des comptes rendus de séances et extraits de délibérations.

## **Compte -rendu des débats et délibérations**

#### **Article 22 – Tenue du registre des délibérations :**

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 19 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués.

#### **Article 23 – Signature du registre des délibérations :**

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance.

Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont apposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

SLO

#### **Article 24 – Communication du registre des délibérations :**

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le Directeur ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès des documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration ou de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes inscrits au tome deux du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratif peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S. que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

#### **Article 25 – Communication des documents budgétaires :**

Les budgets du C.C.A.S. sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du C.C.A.S.

#### **Article 26 – Publication des délibérations :**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à la publication des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations dans les huit jours suivant la tenue de la séance du Conseil d'Administration dans la rubrique dédiée au Conseil d'Administration du C.C.A.S. sur le site de la Ville de Sens.

## **Application et modification du règlement intérieur**

#### **Article 27 – Application du règlement intérieur :**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil, sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué auxquels il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026  
Reçu en préfecture le 05/05/2026  
Publié le 05/05/2026  
ID : 089-266903879-20260429-DEL\_2026\_14-DE

**Article 28 – Modification du règlement intérieur :**

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers de ses membres en exercice.

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**C.C.A.S**

**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS**

**Séance**

du VINGT NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Mise en place d'une  
Commission Permanente

N° 2026 / 15

Nombre de Membres  
en exercice : 15  
Qui ont pris part à la  
délibération : 13

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

24 avril 2026

Publié le : 05 MAI 2026

**Présents :**

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,  
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur  
Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mireille DUPRÉ,  
madame Mathilde HEROUART, madame Agathe MARCHAND,  
monsieur Nicolas PICHARD, madame Ghislaine PIEUX, monsieur  
Philippe QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain  
TERREAU, membres.

**Absents excusés :**

Madame Delphine MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU,  
membres.

-----  
Vu l'article R123-19 du Code de l'action sociale et des familles :

L'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la  
possibilité pour le Conseil d'Administration de mettre en place une  
commission permanente désignée en son sein.

L'objectif de la constitution d'une telle commission est de pouvoir  
accélérer le traitement de certains dossiers d'aides facultatives en  
réunissant régulièrement une instance collégiale plus légère que le Conseil  
d'Administration et au fonctionnement plus souple.

Le règlement intérieur du C.C.A.S. prévoit la mise en place d'une telle  
commission pour l'attribution des aides facultatives ainsi que sa  
composition. Cette composition est fixée dans le respect du principe de  
parité entre membres élus et membres nommés.

Cette commission est composée de quatre membres titulaires (deux élus et  
deux nommés) et de quatre membres suppléants (deux élus et deux  
nommés).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil désignent à l'unanimité  
les membres de la Commission Permanente dont la composition est la  
suivante :

Membres titulaires

Madame Ghislaine PIEUX  
Monsieur Gérard ADOLPHE  
Madame Murielle BLIN  
Madame Mireille DUPRÉ

Membres suppléants

Monsieur Nicolas PICHARD  
Madame Mathilde HEROUART  
Monsieur Pierre BARATTE  
Monsieur Philippe QUANDALLE



Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président du C.C.A.S.,



Paul Antoine de CARVILLE

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### C.C.A.S

### DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

#### Séance

du VINGT NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Délégations de pouvoir du  
Conseil d'Administration du  
C.C.A.S. au Président

N° 2026 / 16

Nombre de Membres  
en exercice : 15

Qui ont pris part à la  
délibération : 13

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

24 avril 2026

Publié le : 05 MAI 2026

Présents :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,  
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur  
Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mireille DUPRÉ,  
madame Mathilde HEROUART, madame Agathe MARCHAND,  
monsieur Nicolas PICHARD, madame Ghislaine PIEUX, monsieur  
Philippe QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain  
TERREAU, membres.

Absents excusés :

Madame Delphine MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU,  
membres.

-----  
Vu l'article R121-21 du Code de l'action sociale et des familles :

Afin de permettre le règlement rapide des dossiers ressortant du  
fonctionnement administratif, financier et social du C.C.A.S., il serait  
souhaitable que le Conseil d'Administration délègue une partie de ses  
prérogatives au Président du C.C.A.S. et, en cas d'absence ou  
d'empêchement de ce dernier, à son Vice-Président.

Cette possibilité est offerte par les dispositions de l'article R123-21 du  
Code de l'Action Sociale et des familles. Elles permettent au Conseil  
d'Administration de donner délégation de pouvoir à son Président et/ou à  
son Vice-Président et/ou à son Vice-Président délégué dans les matières  
limitativement énumérées suivantes :

- Attribution des prestations dans les conditions définies par  
le Conseil d'Administration.
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés  
de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être  
passés selon la procédure adaptée.
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses  
pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Conclusion de contrats d'assurance.
- Création des régies comptables nécessaires au  
fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et  
des services qu'il gère.
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et  
honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et  
experts.

- Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du Centre Communal d'Action Sociale dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Conformément aux dispositions de l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles toute décision prise dans le cadre de cette délégation fera systématiquement l'objet d'une communication au Conseil d'Administration dès la réunion suivant l'intervention de cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

➤ Accorde une délégation de pouvoir au Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à son Vice-Président dans les matières suivantes :

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Conclusion de contrats d'assurance.
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère.
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du Centre Communal d'Action Sociale dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

➤ Autorise le Président à déléguer sa signature au Vice-Président et au Vice-Président délégué dans les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil d'Administration.

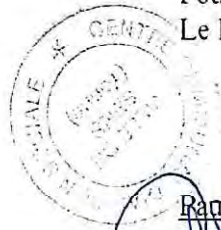
➤ Autorise le Président à déléguer sa signature au Directeur du C.C.A.S. dans les matières suivantes :

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.
- Décision d'attribution des prestations d'aide sociale facultative prise par la Commission Permanente.



Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président du C.C.A.S.,



Raph- Antoine de CARVILLE